

**HUBERDEAU**



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ D’HUBERDEAU**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 388-26 MODIFIANT LES ARTICLES  
6.1.1 ET 8.6.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 199-02**

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 199-02 de la municipalité d’Huberdeau est entré en vigueur le 11 septembre 2002, conformément aux dispositions de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q, chapitre A- 19.1).
- ATTENDU QUE** la municipalité d’Huberdeau souhaite modifier l’article 6.1.1 relatif au nombre de bâtiments principaux et l’article 8.6.1 concernant la distance riveraine d’un bâtiment principal;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été présenté et adopté lors la séance du 17 mars 2026;
- ATTENDU QUE** l’assemblée de consultation publique a été tenue sur le projet de règlement le 21 avril 2026, le tout conformément à la loi;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 avril 2026;
- ATTENDU QUE** l’avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance du 21 avril 2026;
- ATTENDU QU’** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus 72 heures avant la présente séance;
- ATTENDU QUE** des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;
- ATTENDU QU’** avant l’adoption du règlement, le maire a mentionné l’objet de celui-ci, sa portée.
- ATTENDU QUE** le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au premier projet de règlement déposé à la séance du 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que le conseil adopte le second projet de règlement numéro 388-26 modifiant les articles 6.1.1 et 8.6.1 du règlement de zonage numéro 199-02 et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

## **ARTICLE 2**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié à l'article 6.1.1 intitulé « Nombre de bâtiments principaux » par l'ajout, après le premier paragraphe dudit article, du texte ci-dessous :

Sur un lot qui n'est pas localisé dans une zone agricole, il est permis d'ériger deux bâtiments principaux sur un même lot, soit spécifiquement une habitation unifamiliale isolée et un bâtiment utilisé pour un usage de la classe d'usage « Agriculture », « Équitation » et pour un usage de centre équestre de la classe d'usage « Récréation intensive » selon les conditions suivantes :

- L'usage doit être autorisé à la grille des normes de zonage et un certificat d'autorisation doit avoir été émis par la Municipalité confirmant la conformité de l'usage en question;
- Le lot doit avoir une superficie minimale de 80 000 mètres carrés;
- Les normes d'implantation relatives aux bâtiments principaux édictées au chapitre VI du présent règlement de zonage doivent être respectées;
- L'habitation unifamiliale isolée doit être exclusivement destinée à loger le propriétaire de l'exploitation et sa famille ou un employé de ladite exploitation.
- Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées des constructions à être érigées sur le lot doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire et aux règlements municipaux portants sur le même objet.

## **ARTICLE 4**

Le règlement de zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié à l'article 8.6.1 intitulé « Distance riveraine (bâtiment principal) » par l'ajout, immédiatement sous le titre en question, du texte ci-dessous :

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier.

## **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Adoption premier projet de règlement le : 17 mars 2026 (résolution no : 66-26)

Avis public assemblée de consultation le : 24 mars 2026

Consultation publique le : 21 avril 2026

Avis de motion le : 21 avril 2026 (résolution no :91-26)

Adoption du second projet de règlement le : 21 avril 2026 (résolution no :90-26)

Avis possibilité de faire une demande de participation à un référendum : 22 avril 2026

Adoption du règlement le : 2026 (résolution no : -26)

Transmission à la MRC le : 2026

Certificat de conformité le : 2026

Entrée en vigueur le : 2026  
Avis public entrée en vigueur le : 2026  
Avis public site web le : 2026

---

Michael Doyle, directeur général /greffier-trésorier.

---

Benoit Chevalier, maire.

Second projet